



OBJET : Fixation des tarifs municipaux concernant les concessions et les taxes funéraires des cimetières applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgetaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2026 ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20 du Conseil Municipal du 8 mars 2024 actualisant le règlement intérieur des cimetières,
VU la délibération n°21 du Conseil Municipal du 8 mars 2024 portant création des tarifs de concession pour les caveaux,
VU la décision DC2025-59 du 11 juin 2025 fixant les tarifs municipaux concernant les concessions et les taxes funéraires des cimetières applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027,

D É C I D E

Article 1 : De fixer comme suit les tarifs municipaux des taxes funéraires applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 comme suit :

	Unité de facturation	Tarifs 2026/2027
Taxe de séjour en caveau provisoire (par jour au-delà du 30 ^{ième} jour)	1 jour	25.45€

Article 2 : De préciser que la taxe de retard de convoi a été supprimée, suite à la parution de l'article 121 de la loi de finances 2021.

Article 3 : De fixer comme suit les tarifs municipaux des concessions des cimetières et cases du columbarium applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 comme suit :

Durées *	Concession	Columbarium	Cavurne
- décennale	196.79€ arrondi à 196.80€	260.02€ arrondi à 260.00€	260.02€ arrondi à 260.00€
- trentenaire	675.25€	738.57€ arrondi à 738.60€	738.57€ arrondi à 738.60€

*La durée cinquantenaire a été supprimée.



Article 4 : De préciser que ces tarifs concernent les concessions tombes et cases du columbarium des cimetières communaux.

Article 5 : De dire que la recette des produits des taxes funéraires en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

Article 6 : De dire que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire de la Ville de Villefontaine,
- Le service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260629-20595-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 2 juillet 2026
Affichage : 2 juillet 2026

Rendu exécutoire le : 2 juillet 2026

Fait à Villefontaine, le 29 juin 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

